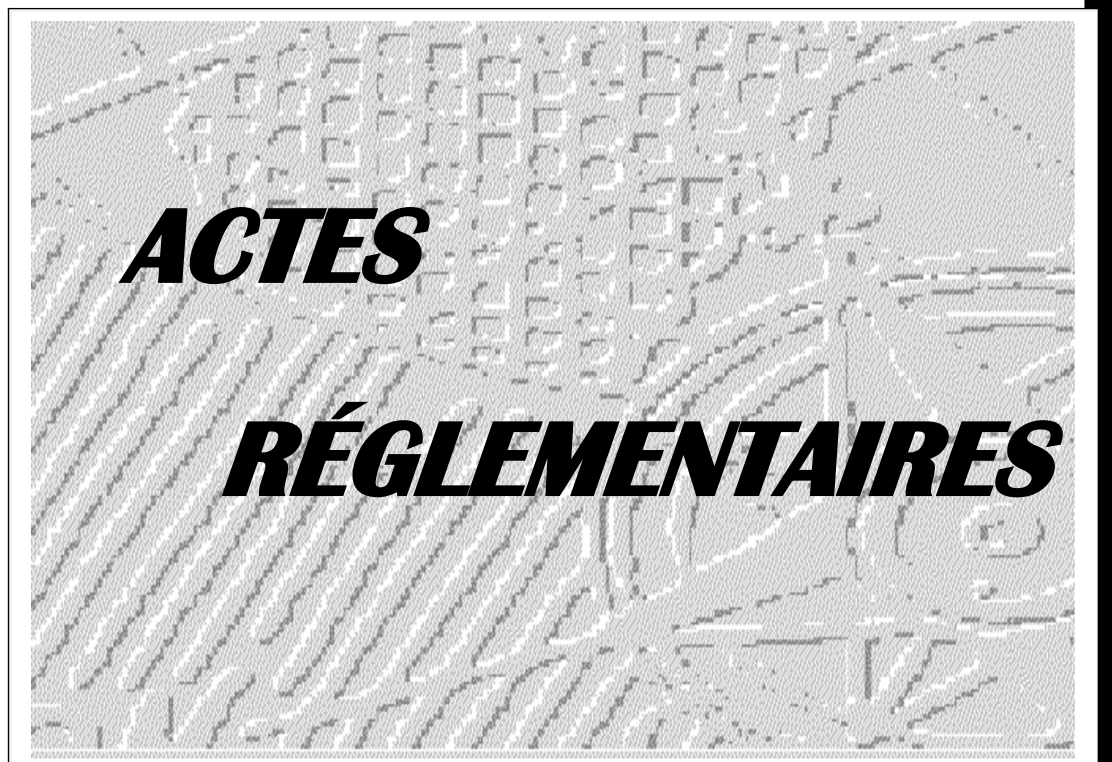


**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-031-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+220 AU PR47+350 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-FRANÇOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-148-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-059-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3– ARRÊTÉ N° SRN-2025-149-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 36+700 AU PR 39+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRAS-PANON ET SAINT-BENOÎT (HORS AGGLOMÉRATION)	
4– ARRÊTÉ N° SRN-2025-150-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 4+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
5– ARRÊTÉ N° SRN-2025-152-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 23+170 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6– ARRÊTÉ N° SRO-2025-033-AT.....	12
(COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRO-2025-002-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 (GIRATOIRE SAINT-GILLES LES BAINS) AU PR 38+000 (GIRATOIRE CHIC ESCALE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
9– ARRÊTÉ N° SRS-2025-054-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+400 AU PR 34+050 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2025-031-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2
du PR 47+220 au PR 47+350
(classée à grande circulation)
dans l'agglomération de Saint-François
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/09/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 25/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité , il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 47+220 au PR 47+350, pour permettre des travaux d'aménagement de la voirie et de la création d'un giratoire au niveau de l'intersection avec le chemin du Cap en limite de l'agglomération Sud de Saint-François, pour le compte de la Région Réunion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 47+220 au PR 47+350 est réglementée de 08h30 à 15h30 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le 07 OCT. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint,

Délégué à l'Hygiène, à la Santé Environnementale et à la Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique, l'environnement et la Propreté Urbaine



Jean François CATAN

Fait à Saint-Denis, le 07 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-148-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-059-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la RN1/Route du Littoral
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation permanent de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise SAS Forintech dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

VU l'avis du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 06/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-059-AT autorisant exceptionnellement la circulation des agents de l'entreprise SAS Forintech sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS Forintech a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, donc l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-059-AT réglementant la circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) entre 07h00 et 16h00 **est prolongé jusqu'au 19 décembre 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation sur le délaissé routier de la RN1 est réglementée de la façon suivante pour les agents de SAS Forintech :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes : FB-098-ZP, FN-132-HP, GL-769-JK, EF-352-HP, GD-560-HT, EF-266-JE et DQ-311-HM.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de l'entreprise SAS Forintech ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de SAS Forintech devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, ordre sera donné d'annuler la mission pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - l'entreprise SAS Forintech devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de SAS FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

**Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes**

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 07/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-149-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 36+700 au PR 39+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Bras-Panon et Saint-Benoît
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/10/2025 ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Bras-Panon et Saint-Benoît, gestionnaires de

la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 08/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 36+700 au PR 39+100 dans le sens nord/est pour permettre les travaux d'auscultation des enrobés sur les ouvrages d'art Bras-Panon et Rivière des Roches.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 36+700 au PR 39+100 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 13 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Nord/Est entre les échangeurs Bras-Panon et Beauvallon et déviée pour tous les véhicules par la bretelle de sortie de l'échangeur Bras-Panon dans le sens Nord/Est, la rue des limites, la rue des lilas, la rue Bras-Panon, la rue Edmond Albius, la RN2002 puis par la rue Furcy Pitou jusqu'à l'échangeur Beauvallon pour reprendre la RN2 en direction de Saint-Benoit.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon
le Maire de la commune de St-Benoît
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 08/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-150-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 4+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 08/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 4+600 dans le sens est / nord pour permettre les travaux d'auscultation des enrobés sur l'ouvrage d'art de l'échangeur Le Chaudron.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 4+600 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 13 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Est/Nord et déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Nord/Est ou Ste Clotilde vers Ste Marie, la RN2 jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 08/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-152-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 23+170
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la COMMUNE DE SAINT-PAUL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 23+170 dans le sens Nord/Sud, bretelle de sortie échangeur Etang St Paul, pour permettre la manifestation culturelle à ExpoBat Saint-Paul.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 23+170 dans le sens Nord/Sud est réglementée, **de 23h00 à 02h00 la nuit du 11 octobre 2025 au 12 octobre 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RN1 en direction du cinéma cambaie dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Savanna, puis le réseau des voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Saint-Paul.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 10/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-033-AT

**(complément à l'arrêté SRO-2025-002-AT)
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains)
au PR38+000 (Giratoire Chic Escale)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2025-002-AT en date du 10/02/2025) portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN 3 et de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul et du TO-Direction des Transports et des déchets ;

VU la consultation de la DMD, gestionnaire du réseau Car Jaune.

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 08/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire de Carosse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) et ses dépendances est réglementée dans les deux sens **du 14 octobre 2025 au 31 octobre 2025**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation peut être interdite, dans un sens ou dans les deux, de nuit de 20h00 à 05h00 et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle) ;
- la circulation sur la voie de liaison reliant Saint-Gilles centre (rue du Général de Gaulle) et Carosse peut être interdite et déviée par la voirie communale.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions de l'arrêté SRO-2025-002-AT restent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous le contrôle de la Région Réunion/DID/ETN 3, après validation par le gestionnaire de la route SRO.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur des Infrastructures et des Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement
Date de signature : 10/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-054-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
du PR 30+400 au PR 34+050
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « Le Grand Raid 2024 » ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/10/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud le 03/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Le Grand Raid 2025 » lors de la traversée de cette section de route par les concurrents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 (Limite Nord de l'agglomération de Bourg-Murat) dans le sens de circulation Le Tampon vers St Benoît, côté montagne, **du jeudi 16 octobre 2025 à 20h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 12h30.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse est limitée à 30km/h du PR31+810 au PR32+220.

ARTICLE 3 - Les organisateurs de l'épreuve sportive sont chargés de saisir les différents services de la police de la circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'équipe organisatrice du Grand Raid, sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - le Directeur Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Président de l'Association Grand Raid

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BONTEUX
Date de signature : 07/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BONTEUX